CNAPD

Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie

MÉMORANDUM DE LA CNAPD

POUR LES ÉLECTIONS RÉGIONALES, COMMUNAUTAIRES, FÉDÉRALES ET EUROPÉENNES

DE MAI 2014

Editeurs responsables :
Carlos Crespo - Nicolas Vandenhemel
51, Chée d'Haecht - 1210 Bruxelles

CNAPD

Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie

La Coordination Nationale d'Action pour la Paix et la Démocratie (CNAPD) est une coordination pluraliste de 49 organisations de jeunesse et de mouvements d'éducation permanente progressistes, active en communauté française depuis 1970. Elle a pour objectif de sensibiliser l'opinion publique ; de la mobiliser contre la guerre, les raisons de conflits, pour la solidarité internationale et la démocratie, contre les exclusions et les inégalités.

La CNAPD saisit l'occasion des échéances électorales pour rappeler aux partis politiques, ses revendications dans les domaines d'action attachés à la coordination et à ses membres.

SOMMAIRE

I. La Belgique et le désarmement nucléaire 02

2. Première étape vers un désarmement nucléaire mondial 03

3. Les armes nucléaires revêtent intrinsèquement d'importants risques sécuritaires, aux conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques 03

4. Les ANT n'ont aucune utilité et coûtent très cher 03

5. Le soutien sociétal et politique est très fort en faveur du retrait des ANT . 04

6. Les ANT violent le droit international .. 04

II. La législation liberticide inhérente à « la lutte contre le terrorisme » .. 05

1. Le projet de loi sur la conservation des données électroniques 05

2. Projet de loi sur l'interdiction des groupes radicaux 06

3. La loi rendant punissable l'incitation « indirecte » au terrorisme, du 30 janvier 2013 07

4. la loi sur les sanctions administratives communales du 30 mai 2013 08

III. La privatisation des forces de sécurité 09

IV. Révision de l'article 167 de la Constitution 12

1. L' « état de guerre » prévu constitutionnellement est un vocabulaire obsolète . 12

2. Le caractère anti-démocratique de l'utilisation des forces armées belges . 13

3. Proposition de révision constitutionnelle 14

V. La citoyenneté européenne de résidence 15

VI. Revendications 18

I. LA BELGIQUE ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

Le dernier accord de Gouvernement stipulait clairement la nécessité de travailler au désarmement nucléaire. En effet, Le paragraphe 3.4.2, alinéa 8 de l'accord de Gouvernement prévoit que «Le Gouvernement plaide pour la revitalisation et le respect du Traité de non-prolifération. Il agira résolument en faveur d'initiatives internationales pour un désarmement plus poussé – y compris nucléaire- et pour l'interdiction de systèmes d'armes à portée indiscriminée et/ou qui, de manière disproportionnée, provoquent nombre de victimes civiles ». Pourtant, ce passage n'a donné lieu à aucune politique visible en la matière durant la dernière législature : ni déclaration publique à l'adresse des alliés de l'OTAN, ni travail diplomatique volontariste dans les différentes enceintes internationale ad hoc. La Belgique a même voté contre l'adoption de la Convention sur les armes nucléaires (ayant pour objectif l'interdiction du développement, des essais, de l'usage et du stockage de l'arme nucléaire) lors de la dernière Assemblée générale des Nations-unies.

50 ans déjà que les 20 bombes nucléaires américaines B-61 sont sur notre territoire. Des armes inutiles, coûteuses et très dangereuses. La majorité de la population belge a plusieurs fois appelé à ce que ces armes quittent notre pays (voir point 5).

La CNAPD demande que l'élaboration de votre programme électoral fasse droit à cette demande légitime de retrait des armes nucléaires de Belgique, et vous rappelle quelques arguments allant dans ce sens.

1. LE RETRAIT DES ARMES NUCLÉAIRES TACTIQUES (ANT) DEVIENT POLITIQUEMENT RÉALISABLE

Le concept stratégique de l'OTAN, ratifié à Lisbonne en novembre 2010, laisse certaines ouvertures pour le retrait des ANT d'Europe. Bien que l'OTAN y maintienne les armes nucléaires comme partie intégrante de sa stratégie de défense et de dissuasion, les ANT n'y sont plus considérées comme essentielles à la survie du lien transatlantique. Une enquête de IKV-Pax Christi auprès de toutes les délégations de l'OTAN souligne que presque chacune d'entre elles considèrent le rôle de ces ANT comme dépassées. Seuls trois pays – la France, la Hongrie et la Lituanie – ont annoncé qu'ils s'opposeraient à leur retrait.

Le rôle prêté aux ANT dans la stratégie de défense collective était encore quelque peu crédible durant la Guerre Froide. Mais depuis la fin de celle-ci, le monde a considérablement changé. Dans ce contexte stratégique modifié, les ANT stationnées en Europe n'ont plus aucune fonction, comme en conviennent également des hauts-gradés américains[1]. Au SHAPE, le quartier général de l'OTAN à Mons, plus aucun scénario de guerre n'est prévu dans lequel ces armes nucléaires seraient utilisées.

Barack Obama a explicitement déclaré, lors de son discours à Berlin en Juin 2013, sa disposition à revoir l'utilité des ANT stationnées en Europe.

[3] « Résolution relative à la politique en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires », 13 juillet 2005, DOC 1545/007, http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1545/51K1545007.pdf

2. PREMIÈRE ÉTAPE VERS UN DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE MONDIAL

La ligne officielle de l'OTAN consiste à présenter les ANT comme des monnaies d'échange utilisables contre la Russie dans les négociations sur le désarmement. De son côté, la Russie fait valoir l'obligation pour les États-Unis de ramener l'ensemble de ses armes nucléaires sur son propre territoire comme préalable à toute discussion. Nous nous retrouvons donc dans une impasse. La Russie a tout de même raison de dénoncer le fait que les États-Unis est la seule puissance nucléaire qui stationne des armes nucléaires en dehors de son territoire. Voilà en substance le même argument employé par Willy Claes, Jean-Luc Dehaene, Louis Michel et Guy Verhofstadt dans leur carte blanche du 19 février 2010 quand ils écrivent que : « L'idéal est que ceci (le retrait des armes nucléaires) se fasse en négociation avec la Russie, afin de réaliser une réduction proportionnelle des armes russes. Néanmoins, il faut parfois avoir l'audace de montrer l'exemple, dans l'espoir que d'autres s'en inspirent. »

3. LES ARMES NUCLÉAIRES REVÊTENT INTRINSÈQUEMENT D'IMPORTANTS RISQUES SÉCURITAIRES, AUX CONSÉQUENCES HUMANITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES CATASTROPHIQUES

Loin d'accroître notre sécurité, les bombes nucléaires présentent des risques énormes pour notre sécurité étant donné les risques d'accident ou de détournement [2], maintes fois relayées au cours de l'histoire. L'impact d'une explosion nucléaire, aurait des conséquences humanitaires mondiales : dérèglement climatique, large contamination nucléaire, malnutrition généralisée, etc., en plus des victimes directes innombrables de l'explosion. Il suffit pour s'en assurer de se rappeler l'explosion de la première bombe nucléaire à Hiroshima. Les bombes B-61 qui se trouvent à Kleine Brogel sont 14 fois plus puissantes !

4. LES ANT N'ONT AUCUNE UTILITÉ ET COÛTENT TRÈS CHER

Les pilotes belges de F-16 sont entrainés et formés à utiliser les armes nucléaires américaines. Cet entraînement, ainsi que la maintenance et la surveillance de la base aérienne de Kleine Brogel coûtent très cher à notre pays.

Le gouvernement américain a en outre l'intention de moderniser dans les prochaines années, les bombes nucléaires B61. Ce programme coûtera environ 25 millions de dollars par tête nucléaire. Cette modernisation des bombes B61 ne fera qu'accroître les frais pour notre pays. En effet, cette modernisation impliquerait l'investissement, pour l'armée de l'air belge, dans l'achat d'avions F35 « Joint Strike Fighter » (l'avion le plus cher du monde), le successeur du F16. Un appareil comme celui-ci coûterait environ 150 millions d'euros pièce, alors que l'actuelle modernisation du F16 coûte 464,5 millions d'euros au contribuable. Injustifiable dépense, particulièrement en temps de crise. D'ailleurs, pourquoi vouloir moderniser ces armes nucléaires inutiles alors qu'on appelle à un monde sans armes nucléaires ?

Cette perspective de modernisation des bombes, couplée aux différentes déclarations américaines allant dans le sens du retrait des ANT d'Europe soulignent que nous entrons dans un momentum propice pour le désarmement nucléaire de la Belgique.

[2] A cet effet, le dossier de Nisar Trabelsi nous rappelle la possibilité que ces armes arrivent dans des mains de terroristes potentiels

5. LE SOUTIEN SOCIÉTAL ET POLITIQUE EST TRÈS FORT EN FAVEUR DU RETRAIT DES ANT

L'institut flamand pour la paix souligne au travers d'un sondage d'opinion que 67% des flamands pensent que la Belgique ne devrait pas entreposer des armes nucléaires sur son sol. 10% sont sans avis.

362 villes et communes de Belgique sont membres de Mayors for Peace, un réseau mondial de communes pour le désarmement nucléaire.

Le large soutien politique s'est également illustré en 2005 par les résolutions de la Chambre et du Sénat qui pressent le Gouvernement à travailler plus activement au retrait des ANT de Kleine Brogel.

Plus de 150 personnalités et organisations de la société civile marquent leur soutien à une initiative lancée en 2011 par le réseau Abolition 2000-Belgique dans laquelle il est demandé un retrait immédiat des armes nucléaires de Kleine Brogel. Des syndicats, mouvements des femmes, environnemental, de jeunesse et tiersmondistes, des académiques, des femmes et hommes politiques de tous les partis démocratiques (CD&V, Open VLD, Groen !, SP-A, N-VA, CDH, Ecolo, PS, MR) ont signé cette revendication.

Malgré cette revendication largement relayée par la société belge, les gouvernements successifs ont toujours refusé de déclassifier l'accord bilatéral de 1971 entre les États-Unis et la Belgique donnant lieu à la présence des ANT sur notre territoire. Ces mêmes gouvernements ont à chaque fois refusé de confirmer l'évidence au peuple belge : la présence d'armes nucléaires en Belgique. Ce mensonge ne peut plus perdurer : nous demandons au prochain gouvernement de déclassifier l'accord secret de 1971.

6. LES ANT VIOLENT LE DROIT INTERNATIONAL

La Belgique est partie au Traité de non-prolifération, qui prévoit l'obligation pour tous les membres de contrer la prolifération des armes nucléaires et de travailler au désarmement nucléaire. Le déploiement d'armes nucléaires en Europe est contraire au Traité. La Belgique est complice de cette illégalité.

En outre, la menace d'emploi d'armes nucléaires est contraire au droit international humanitaire. Les armes nucléaires sont en effet des armes de destruction massive qui ne font aucune distinction entre cibles militaires et cibles civiles. Dans son jugement du 8 juillet 1996, la Cour Internationale de Justice a rappelé ses règles fondamentales du droit international qui sont d'application pour les armes nucléaires:

- Premièrement, elle énonce l'obligation d'opérer une distinction entre les combattants d'une part, et la population civile d'autre part, ce qui signifie que l'utilisation d'armes incapables de faire cette distinction est interdite.

- Deuxièmement, il est interdit d'infliger des souffrances inutiles aux combattants. L'utilisation d'armes infligeant de telles souffrances est donc également interdite.

- En outre, les conséquences de l'utilisation d'armes nucléaires ne peuvent être limitées dans l'espace et dans le temps. Par conséquent, les armes nucléaires de Kleine Brogel ne peuvent jamais être utilisées sans que ces règles élémentaires du droit international humanitaire ne soient transgressées.

[1] Voir à ce sujet l'étude de l'IKV Pax Christi : Exit Strategies. The Case for Redefining NATO Consensus on US TNW, IKV Pax Christi, Avril 2012, p. 12

II. LA LÉGISLATION LIBERTICIDE INHÉRENTE À « LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME » [4]

La législature qui se termine a été marquée par la proposition ou l'adoption de plusieurs règlements liberticides entravant de nombreuses libertés fondamentales, dont la protection de la vie privée, la liberté d'expression ou d'association. Pour certains d'entre eux, ces règlements ont obtenu force de loi.

Dans une perspective de survie d'une démocratie saine, la CNAPD vous demande de profiter des échéances électorales pour revoir la pertinence de ces différentes législations et d'adopter la plus grande circonspection quant aux futures discussions que vous pourriez avoir en la matière dans le cadre de la prochaine législature.

1. Le projet de loi sur la conservation des données électroniques

Le 29 mars 2013, le Conseil des ministres a approuvé à la hussarde un avant-projet de loi et d'arrêté royal qui permet aux opérateurs de télécom de conserver, pendant une période de 6 mois à deux ans, le moment, le lieu, la durée, l'ampleur et la modalité d'une conversation téléphonique, d'un SMS ou d'un e-mail [5].

Ce projet de loi s'inscrit comme une transposition dans le droit belge de la directive 2006/24/CE relative à *« la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE [6]»* [7], adoptée le 15 mars 2006, par le Parlement et le Conseil de l'Union européenne.

Cette mesure vise à se doter d'informations de nature à combattre le grand banditisme et le terrorisme. Cependant, conserver des données aussi personnelles, même avec les garde-fous prévus dans l'avant-projet de loi, ouvre toujours un risque d'atteinte à la liberté individuelle. Ce risque est parallèlement augmenté vu les possibilités de développement sans fin des nouvelles techniques de l'information et de la communication qui permettent elles-mêmes un contrôle encore plus aigu de la population...

L'efficacité de la mesure n'est pas démontrée : il est prévu de conserver une quantité énorme de données, dans laquelle il sera bien malaisé de trier l'essentiel de l'accessoire, dans des informations quoi qu'il arrive à caractère confidentiel. La directive européenne reste à ce sujet relativement floue concernant la nature exacte des données à conserver. Les récentes révélations d'espionnage international, dont notamment l'opérateur Belgacom a été la cible, exemplifient les dérives potentielles de ce genre de législation.

Il convient également d'interroger le motif d'objectif légitime prévu par les textes : les ingérences dans les droits fondamentaux prévues par la loi sont-elles conformes à cette contrainte ? Certes, on peut admettre que la répression des infractions graves et du terrorisme répond à ce critère. Mais

[4] Ce point précis du mémorandum de la CNAPD a été en grande partie travaillé au sein du « Comité de vigilance démocratique ».

[5] Art. 5 de la directive 2006/24/CE.

[6] Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

[7] Journal officiel n° L 105 du 13/04/2006 p. 0054 – 0063. Cette directive est en vigueur depuis le 3 mai 2006. Voir : http://www.europarl.europa.eu/oeil/file.jsp?id=5275032.

légalement, ces ingérences doivent être aussi proportionnées à l'objectif légitime. Or, à cet égard, la conservation généralisée des informations personnelles concernant tous les citoyens du Royaume et au-delà pour une période aussi longue est clairement disproportionnée. Le projet en question foule aux pieds le principe démocratique selon lequel chacun est présumé innocent jusqu'à la preuve du contraire.

Plusieurs Etats-membres se sont inquiétés des dérives sécuritaires que pourrait entraîner cette Directive. L'Irlande a posé une question préjudicielle à la Cour de Justice européenne concernant sa compatibilité avec le droit européen et la Convention européenne des droits de l'Homme. Cinq Cours constitutionnelles européennes ont d'ores et déjà déclaré anticonstitutionnelle la rétention des données : celles d'Allemagne, de Roumanie, de Chypre, de Bulgarie et de République tchèque.

2. PROJET DE LOI SUR L'INTERDICTION DES GROUPES RADICAUX

Un avant projet de loi a été envoyé vers le 20 juin aux parlementaires afin de durcir la législation en vigueur en ce qui concerne les groupements anti-démocratiques et permettre d'interdire plus facilement des associations telles Sharia 4 Belgium.

La commission de l'intérieur de la Chambre a organisé un débat sur cet avant projet de loi le 26 juin 2012. Pendant les mois de juin et juillet, plusieurs amendements ont été déposés et des auditions d'experts ont été réalisées. Finalement, le projet de loi **« contre le radicalisme »** (« projet de loi sur les groupements anti-démocratiques ». Titre qui fait l'objet d'amendements comme celui du CDH : « loi interdisant les milices privées et **certaines associations ou groupements de fait extrémistes** ») se forme d'un mélange de la loi anti-discrimination de 2007, de la loi sur le terrorisme ainsi que de la loi sur les milices privées du 29 juillet 1934.

Pour le moment, la loi n'a pas encore été adoptée néanmoins elle pose question. En effet, selon ce projet, **le gouvernement permettrait la dissolution d'un groupement non démocratique sans passer par une décision de justice. Mesure anti-constitutionnelle puisqu'elle porte atteinte à la séparation entre le pouvoir exécutif et judiciaire**. De plus, le fait de suspendre jusqu'à vingt ans le droit de s'associer librement pour les personnes condamnées est interpellant. Le droit d'association est un droit garanti par la Constitution. La porte qui serait laissée ouverte par cet amendement doit porter à la plus grande des vigilances.

Le pouvoir exécutif pourrait ainsi couper les vivres de mouvements censés jouer le rôle de contre-pouvoirs, situation de nature à mettre à mal la liberté d'association dans notre pays. Les droits de la défense ne sont pas plus respectés puisque la possibilité pour le responsable de l'association ou du groupement de présenter des observations contradictoires préalablement à sa dissolution serait extrêmement limitée.

Pourtant, tous les instruments internationaux protégeant les droits de l'Homme nous rappellent qu'un équilibre doit absolument être assuré entre d'une part les libertés d'association, de religion et d'expression et d'autre part la nécessité de sanctionner les personnes qui abusent de ces droits pour inciter à la haine. Un équilibre délicat certes, mais indispensable, entre la protection de l'intérêt général et la garantie des droits et libertés de chacun.

Ici, notre droit pénal et administratif comporte un grand nombre de dispositions permettant déjà de sanctionner les dérives terroristes et discriminatoires [8] :

La loi Moureaux du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie réprime la participation d'un groupe haineux à une activité politique accessible au public (art. 5, §1er, 8°) [9].

[8] Synthèse et analyse juridique présentée par la Ligue des droits de l'Homme.

[9] La loi « Moureaux » ne prévoit par contre pas de dissolution de personne morale, mais une peine d'emprisonnement, une amende, ou une privation des droits civils et politiques des personnes physiques pour un terme de 5 à 10 ans si la discrimination a eu lieu à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou leurs membres.

La controversée1 loi du 19 décembre 2003 relative aux infractions terroristes vise déjà les groupements anti-démocratiques qui se rendraient coupables de coups et blessures ou d'homicide volontaires ou menaceraient de le faire et qui, « *de par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indument des pouvoirs publics (...) à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays.* »

Le Code pénal, outre le chapitre relatif aux infractions terroristes, prévoit des dispositions pouvant s'appliquer à des groupes anti-démocratiques, à savoir le Titre Ier « *Des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat* », les articles 322 à 326 relatifs à l'association de malfaiteurs (organisation criminelle), et les articles 327 à 331bis relatifs aux menaces d'attentats.

Il existe donc dans l'arsenal juridique belge actuel des outils pour appréhender les groupes extrémistes dans leurs actions anti-démocratiques et haineuses. Il convient donc d'éviter les effets d'annonce qui ne résoudront jamais le problème à long terme mais qui, en revanche, seront plutôt de nature à donner du crédit à ces adversaires de la démocratie. La CNAPD vous demande donc de relayer son opposition à l'adoption de ces deux projets de loi et souligne les priorités que la « lutte contre le terrorisme » implique :

– appliquer sérieusement les lois déjà existantes.

– Agir en amont en insistant sur la prévention. Ceci permettra de combattre les facteurs économiques, sociaux et culturels qui suscitent l'adhésion extrémiste, quelle qu'elle soit, plutôt que de l'alimenter, ne serait-ce qu'indirectement.

3. LA LOI RENDANT PUNISSABLE L'INCITATION « INDIRECTE » AU TERRORISME, DU 30 JANVIER 2013

Cette loi consiste en l'introduction d'une disposition dans le Code pénal, l'article 140bis, qui rend punissable l'incitation à commettre un acte terroriste : « toute personne qui diffuse ou met à disposition du public de toute autre manière un message, avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions [terroristes], (...) lorsqu'un tel comportement, qu'il préconise directement ou non la commission d'infractions terroristes, crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ».

Cette extension fait peser d'importantes menaces sur l'exercice de la liberté d'expression de certains mouvements sociaux. Et le législateur semble conscient du risque puisque ladite extension est la copie presque conforme d'une proposition de décision-cadre européenne vis-à-vis de laquelle tant la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants que celle du Sénat avaient exprimé, à l'unanimité, majorité et opposition réunies, de sérieuses réserves.

La nouveauté – et le danger – de l'inclusion de cet article 140bis est qu'il rend également punissable l'incitation indirecte à la commission d'infractions terroristes. Cette disposition est l'exemple type d'un texte flou, imprécis, qui viole le principe de légalité et laisse une marge de subjectivité et d'arbitraire inacceptable dans un État de droit. En effet, s'agissant d'une provocation « *indirecte* », en d'autres termes d'un message qui ne dit pas clairement que des délits terroristes doivent être commis, le juge devra spéculer sur toutes les lectures possibles du contenu du message. Déceler « *l'intention indirecte* » constituera une opération hautement subjective... et dangereusement hasardeuse.

[10] Divers recours contre cette loi avaient été introduits devant la Cour constitutionnelle en raison de l'ambiguïté, de l'imprécision et de l'étendue des incriminations qu'elle pose.

Mais cela ne suffit pas. Le juge devra également déterminer si la diffusion du message « crée le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises ». Le juge devra donc aussi sonder le cerveau de tous les récipiendaires du message pour déterminer si ceux-ci n'auraient pas pu être influencés, même sans être passés à l'acte. En effet, c'est le risque et lui seul qui doit être évalué par le juge. Il s'agit donc d'un élément subjectif par excellence qui ne doit même pas avoir été matérialisé d'une quelconque façon. La disposition telle qu'elle est rédigée sera donc inévitablement une source majeure d'insécurité juridique et d'arbitraire.

Le projet apporte d'ailleurs de telles restrictions qu'il pourrait mettre en cause pénalement l'action syndicale et celle des mouvements sociaux.

4. LA LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES DU 30 MAI 2013

Ainsi en est-il également de la toute nouvelle loi sur les sanctions administratives communales (SAC) qui abaisse l'âge légal en la matière à 14 ans et qui allonge la liste des incivilités qui pourront être sanctionnées à l'avenir par le pouvoir exécutif communal, sans décision préalable du pouvoir judiciaire. Cela souligne une nouvelle fois l'avènement progressif d'une justice arbitraire.

Le caractère anti-démocratique a été relevé par une grande partie de la société civile belge avant l'adoption de la loi, et singulièrement par la grande majorité des organisations de jeunesse de Belgique. Ainsi, outre l'abaissement de l'âge légal, d'autres dangerosités ont à maintes fois été rappelées au législateur :

- la substitution croissante d'un juge impartial et indépendant par un fonctionnaire sanctionnateur. Cela porte directement atteinte au principe même de la séparation des pouvoirs, pourtant essentiel au fonctionnement de notre société ;

- la faculté pour chaque commune de poursuivre des infractions mixtes, dans le cadre d'un protocole d'accord dangereusement flou. Cela inaugure une justice arbitraire et discriminatoire entre les justiciables ;

- la possibilité pour le bourgmestre de décider d'une interdiction temporaire de lieu de un mois, reflétant le choix politique clair et liberticide de construire une société repliée sur elle-même.

III. LA PRIVATISATION DES FORCES DE SÉCURITÉ

Notre pays interdisait explicitement les sociétés militaires privées belges selon la loi du 29 juillet 1934 stipulant très clairement que « sont interdites toutes milices privées ou toute autre organisation de particuliers dont l'objet est de recourir à la force, ou de suppléer l'armée ou la police, de s'immiscer dans leur action ou de se substituer à elles ». Cependant, **les sociétés de sécurité privées peuvent aujourd'hui suppléer l'armée**, pour le moment dans le cadre très circonscrits des navires marchands.

La loi sur les milices privées a en effet été modifiée par la loi du 7 mai 2004 levant l'interdiction pour certaines entreprises de sécurité privées visées par une autre loi du 10 avril 1990. Celle-ci a ensuite été révisée par **la loi du 16 janvier 2013 autorisant la présence d'entreprises de gardiennage, disposant d'une autorisation, à bord de navires dans des régions du globe présentant un risque élevé de piraterie :** « *Un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres peut exceptionnellement autoriser, à la demande expresse d'un propriétaire ou d'un exploitant inscrit, de recourir, pour un voyage ou plusieurs voyages ou pour une période limitée, à une entreprise de sécurité maritime qui répond aux conditions prévues* ».

Cette loi rédigée dans le cadre du renforcement de la lutte contre la piraterie fait suite à une loi donnant aux armateurs la possibilité, depuis le 30 décembre 2009, de demander le recours à des militaires belges – uniquement – pour protéger les navires marchands. Pour rappel « *la piraterie est considérée comme un crime international justifiant une compétence universelle* [10]. *Or, le droit de la mer n'attribue aucune compétence aux sociétés privées de sécurité pour réprimer la piraterie, ces sociétés pouvant exclusivement utiliser la force dans le cadre de l'auto-défense. Les sociétés privées n'ont donc pas la compétence pour exercer des activités militaires en haute mer* [11]». Selon la convention de Montego Bay sur le droit de la mer (1982), les États sont les seuls habilités à appréhender les pirates et saisir les biens se trouvant à bord. Or, la loi du 16 janvier 2013 passe ouvertement outre ces considérations légales mais surtout **cette loi ouvre une brèche dangereuse dans la législation déjà très floue sur la question**.

Pourtant en 2005, M. Flahaut, alors ministre de la Défense avait déclaré que « *notre pays ne recourt jamais aux services de sociétés militaires privées. Il arrive que nous fassions appel, surtout pour des missions à l'étranger, à des sociétés privées en ce qui concerne la livraison d'une partie de l'appui logistique non militaire* » [12]. Pour le ministre Flahaut, « *certaines dérives ont été constatées, notamment en Irak, où l'OTAN confie la surveillance de certains bâtiments à des firmes privées. Il s'agit d'une privatisation larvée de l'armée à laquelle le gouvernement est bien entendu tout à fait opposé*» [13]. Plusieurs experts s'accordent à dire que la législation internationale est très imprécise sur ces questions même si quelques conventions internationales tentent de circonscrire les actions des agents de sécurité privés [14], surtout depuis certains scandales constatés, comme en Irak où la société de sécurité privée Blackwater [15] a perpétué des massacres contre des civils irakiens en 2004[16]

---

[11] Voir à ce sujet l'étude du GRIP : MAMPAEY L., MEKDOUR M. (2010), La guerre en sous-traitance : l'urgence d'un cadre régulateur pour les sociétés militaires et de sécurités privées.
http://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2010/2010-2.pdf

[12] http://pyramides.revues.org/781?lang=en#tocfrom1n5

[13] Question orale du sénateur M. Philippe Mahoux au ministre de la Défense sur « les sociétés militaires privées » (n°3-761) en date du jeudi 30 juin 2005.

[14] http://www.cerap.be/spip.php?article396

[15] Depuis renommée Xe Services LCC

[16] http://www.cgsp-defense.be/fr/publications/toutes-les-actualit%C3%A9s/104-externalisation-et-privatisation-de-la-guerre.html

La CNAPD aimerait attirer l'attention sur le risque que font encourir ces sociétés de sécurité privée. Plusieurs arguments peuvent être relevés :

- Le recours aux sociétés privées permet, en ce qu'elle est une transaction commerciale et plus une affaire de défense, **d'échapper au contrôle parlementaire**. Ce détournement pur et simple de la démocratie est dangereux. Ces décisions engagent en effet de manière fondamentale le peuple belge dans le monde comme nous le réaffirmons dans notre premier point demandant la révision de la Constitution.

- Le caractère commercial de l'activité de ces sociétés de sécurité privées implique que celles-ci sont amenées à répondre à tout appel d'offre, peu importe les parties dont ils émaneraient, peut-être de deux parties à un même conflit.

- Le CICR met également en garde les États face aux enjeux que représentent ces sociétés. « *Bien que l'existence d'un vide juridique soit souvent mentionnée lorsqu'on aborde la questions des entreprises militaires et de sécurité privées, le droit international humanitaire réglemente, dans les situations de conflit armé, à la fois les acticités du personnel de ces entreprises et les responsabilités des États qui les engagent. Il est toutefois vrai que la réponse à certaines questions n'est pas toujours simple. Par exemple,* ***quel est, selon le droit humanitaire, le statut des membres du personnel des entreprises de sécurité privées*** *: sont-ils des combattants ou des civils ?* » [17]. Comme ils ne sont pas militaires **il s'agit de civils**. Par conséquent ils ne peuvent pas être pris pour cible. Or, comme le mentionne le CICR, « *le recours croissant à de nouveaux acteurs, qui dans certaines situations, apparaissent aux observateurs et aux personnes qui opèrent sur le terrain comme n'étant ni des civils ni des combattants clairement identifiés risque d'éroder la distinction – fondamentale en droit humanitaire et pour les opérations humanitaires – entre ces deux catégories de personnes* [18]».

- En outre, ces sociétés de sécurité privées ne sont pas soumises aux obligations inhérentes au droit international, au droit de la guerre et au droit humanitaire. Le document de Montreux (2008) et le projet de Convention Internationale sur la réglementation, la surveillance et le contrôle des sociétés militaires et de sécurité privées tentent de réglementer un peu plus le travail des agents des sociétés militaires privées pour qu'il soit plus conforme au droit international humanitaire et aux droits de l'homme. Cependant, **aucun de ces deux documents n'est juridiquement contraignant**.

- Comme il s'agit d'agents de sécurité privée et non de militaires, ces agents ne sont pas comptabilisés dans le nombre de morts de l'armée. Ce qui permet de pouvoir affirmer un nombre de pertes de part et d'autre, ne correspondant pas à la réalité du terrain. **Ces statistiques échappent à tout contrôle parlementaire ou médiatique ne rentrant pas en compte dans le cadre des pertes militaires.**

- En ces temps de crise, beaucoup de gouvernement engagent des politiques d'économie. Ainsi, le recours aux agences de sécurité privées, payées par contrat, peut paraître économiquement alléchant. Cependant, les rétributions dans l es sociétés militaires privées sont beaucoup plus importantes que dans l'armée : la prestation d'un homme pouvant atteindre 1000$ par jour. Les militaires les mieux préparés sont tentés d'aller dans le privé entraînant par là même une perte de personnel qualifié dans l'armée nationale.

- Une proposition de loi en 2002 modifiant la loi du 5 août 1991 « *relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente*», recommandait de ne pas accorder de licences d'exportation lorsque les gouvernements des pays destinataires utilisent, financent ou instruisent des troupes constituées de mercenaires ou de compagnies militaires privées.

---

[17] http://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/privatisation-war-230506.htm

[18] Idem

Les auteurs de la proposition appuyaient leurs réserves sur la crainte que le retour à la paix régionale, notamment en Afrique, soit menacé par le fait que des sociétés de mercenariat tentent de prolonger inutilement des conflits armées dans le seul but de profiter du trafic illicite de ressources naturelles. Ils estimaient aussi qu'accorder des licences d'exportation d'armes vers un État dont le gouvernement recourait aux services de mercenaires comportait le risque de voir les armes exportées profiter à ceux-ci, et était en contradiction avec la politique de coopération au développement de la Belgique et de l'Union européenne[19]. **La CNAPD soutient ce type de proposition de loi allant vers une réglementation plus stricte et contraignante de ces sociétés privées.**

- Les agences de sécurité privées ne sont soumises à aucune obligation diplomatique de règlement des conflits et ne poursuivent aucune vision de reconstruction post-conflit ;

- Le recours de plus en plus systématique aux agences de sécurité privées peut entraîner des situations inédites où une même société pourrait avoir à traiter avec deux belligérants en opposition ;

- Le recours de plus en plus systématique aux agences de sécurité privées participe à une certaine forme de banalisation et de déshumanisation de la guerre qui, en soit, revêt d'importantes dérives potentielles.

[19] Page 16 du rapport du GRIP http://www.grip.org/sites/grip.org/files/RAPPORTS/2010/2010-2.pdf

IV. RÉVISION DE L'ARTICLE 167 DE LA CONSTITUTION

L'utilisation des forces armées belges, récurrente depuis la fin de la Guerre froide, n'est prévue qu'indirectement par l'article 167 de la Constitution, en vertu duquel « *le Roi commande les forces armées et constate l'état de guerre ainsi que la fin des hostilités. Il donne ensuite connaissance aux chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent en y joignant les communications convenables.* »

Deux éléments de cet article constitutionnel doivent être mis en évidence : le rôle extrêmement minime du Parlement ainsi que le vocabulaire d'« état de guerre » utilisé. En effet, la Constitution ne reconnaît juridiquement que la déclaration de guerre. Or celle-ci ne correspond plus à la réalité des opérations des forces armées aujourd'hui. Il semble donc indispensable que la Constitution elle-même envisage ces réalités nouvelles et qu'elle détermine avec suffisamment de précision les modalités du contrôle parlementaire, comme le demande la Commission Européenne (cfr « la Démocratie par le Droit », dite « Commission de Venise »).

Ces deux éléments commandent en effet, pour la CNAPD, une révision constitutionnelle afin de faire correspondre la Constitution à la réalité actuelle ainsi que pour assurer le contrôle démocratique sur des décisions qui engagent de manière fondamentale, le peuple belge dans le monde.

1. L' « ÉTAT DE GUERRE » PRÉVU CONSTITUTIONNELLEMENT EST UN VOCABULAIRE OBSOLÈTE

La « guerre » n'est autorisée en droit international qu'en dernier ressort et dans des cas bien spécifiés. Dans les faits, on constate que depuis 1945 un « état de guerre » n'a plus été déclaré officiellement par les autorités compétentes de la plupart des démocraties occidentales. C'est le cas de la Belgique. Et pourtant nos soldats sont intervenus surs différents théâtres d'opération au cours des soixante dernières années, seule ou avec d'autres, depuis la Corée en 1953 à la Libye en 2011, en passant par le Rwanda, le Congo, le Kosovo ou l'Afghanistan.

Sans doute conscient de cette lacune constitutionnelle, le législateur belge s'est doté d'une loi et d'un arrêté royal [20] venant préciser les conditions d'engagement des forces armées en « période de paix ».

En ce qui concerne les opérations en dehors du territoire national, on recense désormais **les missions de type humanitaire** (« *pour soulager les besoins de la population* », article 3, §1,2, 3 de la loi du 20 mai 1994), **les missions d'observation de cessez-le-feu ou de respect d'accords de paix** (article 3 de l'AR du 6 juillet 1994), **les missions de protection** (article 4 de l'AR) dans lesquelles on reconnaît notamment les opérations visant à l'évacuation de ressortissants belges, **les missions de maintien de la paix** (« *maintenir l'ordre ou la paix, garantir le respect d'accords ou de conventions et éviter l'éclatement de conflits* », article 5 de l'AR) et **les missions d'imposition de la paix** (« *contrôler la violence ou imposer un cessez-le-feu, au besoin par la force et avec l'usage des armes* », article 6 de l'AR). Cette typologie vient apparemment s'insérer dans l' « état de guerre » prévue par l'article 167 de la Constitution, sans qu'un lien clair soit établi entre eux.

Il ressort de ce flou législatif, une volonté de

[20] Loi du 24 mai 1994 relative à la mise en œuvre des forces armées, à la mise en condition, ainsi qu'aux périodes et positions dans lesquelles le militaire peut se trouver, et Arrêté Royal du 6 juillet 1994 portant détermination des formes d'engagement opérationnel et des activités préparatoires en vue de la mise en œuvre des forces armées.

voiler la réalité d'une guerre qui ne se dit pas, tout en évitant, plus concrètement, d'encadrer juridiquement et politiquement le recours aux forces armées qui est fait dans le cadre des relations internationales. Ceci est contraire aux obligations de droit international découlant de l'utilisation du mot « guerre ». C'est ce que suggère le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées de Genève :

« Certaines législations nationales permettent aux pays concernés d'éviter des clauses de contrôle si le déploiement n'a pas lieu dans un contexte de conflit déclaré ou d'état de guerre. En effet, il existe aujourd'hui un grand nombre de types d'opérations de sécurité qui ne sont pas considérées comme impliquant un état de guerre, mais qui néanmoins nécessitent la présence de troupes à l'étranger et, par la même occasion, en potentielles situations de danger. Pour éviter toute confusion, les clauses des dites législations devraient être définies en des termes de déploiement de troupes ou d'utilisation de la force, plutôt qu'en des termes d'état de guerre. » [21]

Dans une perspective de clarté réglementaire, il apparaît donc primordial de définir dans la Constitution ces différents engagements qui doivent faire l'objet d'un contrôle parlementaire plus strict. Ici, **le terme d'« *intervention des forces armées à l'étranger* »[22] utilisé depuis 2008 par la Constitution française pourrait inspirer le Constituant belge, bien qu'il soit insuffisant. En effet, une intervention militaire peut être plus qu'une intervention des forces armées à l'étranger. L'exemple du recours de plus en plus systématique aux drones (avion sans pilote) est à ce sujet frappant. La CNAPD suggère donc que soit utilisé le terme suivant : « *toute intervention des forces armées à l'étranger et toute utilisation de moyens militaires à l'étranger*[23] ».**

2. LE CARACTÈRE ANTI-DÉMOCRATIQUE DE L'UTILISATION DES FORCES ARMÉES BELGES

En vertu de l'article 167 de la Constitution, de la loi et de l'arrêté royal de 1994, ce sont le Premier ministre, le Ministre de la défense ainsi que le Ministre des Affaires étrangères qui, avec le Roi, décident de l'entrée en guerre de la Belgique. Il appartient ainsi au souverain, conjointement avec le gouvernement, de décider de l'envoi de troupes belges à l'étranger. Le commandement effectif étant soumis aux règles de la responsabilité ministérielle. « Les parlementaires n'ont pas la capacité juridique d'empêcher qu'une opération soit lancée par l'exécutif gouvernemental »[24].

La Constitution stipule clairement qu'un contrôle parlementaire ne peut s'exercer qu'a posteriori, via des questions parlementaires qui peuvent d'ailleurs rester lettre morte si le ministre compétent juge que ces questions ressortent du « secret défense », comme le démontre le travail quotidien de la Commission Défense de la Chambre des Représentants. Les représentants du peuple belge, élus démocratiquement, ne peuvent donc rien dire sur l'utilisation des forces armées à l'étranger, pourtant la forme la plus aboutie de la politique internationale de la Belgique.

[21] Geneva Centre for the Democratic Control of Armed Forces, « Envoi de troupes à l'étranger », DCAF Background Papers, 10/2006, p.5 (http://www.dcaf.ch/Publications/Sending-Troops-Abroad).

[22] Plus qu' « opérations » ou « missions », le terme a paru suffisamment large pour couvrir un ample spectre d'activités militaires : il ne requiert pas certaines conditions spécifiques, tout en recouvrant des réalités très diverses telles que l'envoi de troupes dans des opérations de maintien ou d'imposition de la paix dans le cadre de l'ONU, des opérations de « défense collective » dans le cadre de l'OTAN ou de l'UE, l'évacuation de ressortissants nationaux dans une situation d'insécurité, le stationnement de troupes sur un territoire étranger, des exercices conjoints dans le cadre d'accords militaires, l'envoi d'instructeurs pour former les militaires d'une armée étrangère, une aide purement humanitaire dans le cadre d'une catastrophe naturelle, etc.

[23] « Étranger » doit être préféré à la notion d'" extérieur du territoire du royaume ". Le terme " à l'étranger " est en effet plus restrictif, car il exclut les interventions menées dans les eaux et l'espace aérien internationaux. Le territoire d'action d'instances internationales telles l'OTAN ressort tant de l' « étranger » et de l' « extérieur du territoire »

[24] MOYSE V., DUMOULIN A., « Le processus décisionnel belge en matière d'opérations civilo-militaires », Courrier Hebdomadaire, Bruxelles : CRISP, n°2096-2087, 2011, p.24

Cette règle constitutionnelle est le produit d'un autre temps, quand la guerre était encore une politique de défense du territoire national et pas encore une politique étrangère. La CNAPD demande que cette violation démocratique fondamentale soit corrigée par une révision de la Constitution.

Il apparaît logique que l'utilisation des forces armées belges soit assumée par l'opinion publique, vu les conséquences que ce déploiement entraîne. Pourtant, le pouvoir décisionnel du Parlement en la matière est nul ; tout comme ses prérogatives en matière d'information et de suivi de l'intervention armée. D'après l'article 167 de la Constitution, le Roi et le Gouvernement sont tout au plus priés d'informer le Parlement de leurs actes le plus rapidement possible mais sans délai fixe : il leur appartient de déterminer quand le moment opportun est venu (« *aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'État le permettent* »). Ils disposent en outre du même pouvoir d'appréciation quant aux informations à communiquer (« *les communications convenables* ») au Parlement qui ne dispose d'aucun pouvoir spécial d'enquête en ce domaine. Il n'existe donc pas de garantie quant à l'exhaustivité de ces informations.

La loi et l'arrêté royal de 1994 n'accordent pas plus de pouvoir au Parlement. L'article premier de l'arrêté royal souligne au contraire l'exclusivité du pouvoir décisionnel de l'exécutif sur les diverses missions qui peuvent être confiées aux forces armées : « *Ces formes d'engagement sont décidées par le gouvernement ou par le Ministre de la Défense nationale* ».

L'implication du Parlement dans la décision politique de la Belgique de participer à différentes opérations internationales de maintien ou d'imposition de la paix (Première guerre du Golfe, Somalie, Rwanda, Croatie, Bosnie, Kosovo, etc.) a été soit très faible, soit inexistant. Seule la participation de la Belgique à la MONUC dans l'Est de la République Démocratique du Congo a été débattue au Parlement, pour être finalement rejetée sur la base des recommandations de la Commission Rwanda qui avait enquêté sur le meurtre des dix casques bleus belges aux premières heures du génocide. La récente guerre de la Belgique en Libye a été soutenue a posteriori par un vote en séance plénière du Parlement sans qu'aucun contrôle ultérieur n'ait pu s'exercer sur l'usage effectif de l'armée belge sur le théâtre libyen, alors même que les dérives illégales (i.e contraire à la Charte des Nations-Unies et à la Résolution 1973 autorisant l'instauration d'une « no-fly-zone » dans le ciel libyen) de cette intervention militaire aient été soulignées par de nombreux acteurs régionaux et internationaux.

De ce point de vue, la Belgique est un des mauvaises élèves des États-membres de l'Union européenne dans la plupart desquels la Constitution et d'autres normes imposent un contrôle parlementaire strict de la guerre et des opérations armées [25].

3. PROPOSITION DE RÉVISION CONSTITUTIONNELLE

En vertu de ces observations, la CNAPD demande que l'article 167 de la Constitution soit révisé de sorte qu'il corresponde à la réalité de l'utilisation des forces armées belges dans le cadre de la politique étrangère de la Belgique et aux obligations de contrôle démocratique qu'implique, de manière impérieuse, cette utilisation.

[25] Pour aller plus loin, voir l'analyse de Pax Christi : « Quand la Belgique part en guerre, elle préfère oublier qu'elle est une démocratie » : http://paxchristiwb.be/publications/analyses/partir-en-guerre-une-decision-non-democratique.0000408.html

V. LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE DE RÉSIDENCE

La Belgique est un des treize États-membres de l'Union européenne qui octroient, sous conditions, le droit de vote pour les élections locales aux étrangers résidant légalement sur son territoire. Une majorité des pays européens continue de refuser la citoyenneté politique aux étrangers sur leur territoire.

Cette discrimination et cet obstacle à l'intégration de tous dans la société se retrouvent dans le Traité de Maastricht où la citoyenneté européenne n'est réservée qu'aux nationaux des États-membres de l'Union européenne. Ainsi, alors qu'une citoyenneté devient possible en dehors de l'État-nation, c'est paradoxalement encore la nationalité qui conditionne cette citoyenneté postnationale.

Pour la CNAPD, la citoyenneté européenne doit être déliée de la notion de nationalité. La citoyenneté se réfère à la notion d'autodétermination collective, aux libertés et aux droits garantis par l'adhésion à une communauté politique. Le droit de vote en constitue la voie d'accès principale.

Aujourd'hui, une composante de la société reste exclue de la citoyenneté européenne : les étrangers, c'est-à-dire les personnes qui n'ont pas la nationalité d'un État membre de l'Union européenne. Pourtant, du point de vue démocratique, l'exclusion des étrangers de la citoyenneté révèle la même injustice que l'exclusion antérieure des bourgeois, des ouvriers et des femmes.

Multiculturalisme des sociétés européennes, mondialisation toujours plus poussée, augmentation des réseaux transnationaux qui parcourent le monde et traversent les frontières : l'Europe est la preuve du dépassement du cadre de l'État-nation et de la nécessité de construire une démocratie transnationale où chacun peut prendre part à la communauté politique sans exclusion.

La « citoyenneté européenne de résidence » propose donc de délier le statut de citoyen du statut de national pour le faire coïncider avec la résidence. La logique est la suivante: on doit pouvoir participer à la vie politique (à la construction de la société, du bien commun) là où on vit.

Notons que cette revendication d'une citoyenneté européenne de résidence se trouve défendue, explicitement ou implicitement dans différents textes, certains constitutifs de l'État de droit européen.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)[26], établit (article 25) le droit et la possibilité pour tout citoyen, « *sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs (...)* ». Cet article 2 stipule de manière très claire que : « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir* ***à tous les individus se trouvant sur leur territoire*** *et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* »

[26] Disponible sur le site : http://www.aedh.eu/Pacte-international-relatif-aux,174.html

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000)[27], est juridiquement contraignante pour tous les États-membres de l'Union européenne – à l'exception du Royaume-Uni et de la Pologne – depuis le Traité de Lisbonne (2007). Son article 40 prévoit le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans le pays où le citoyen européen réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État. Il établit par là même une discrimination entre ressortissants étrangers communautaires et non-communautaires. Cependant, l'article 21.1 (dit de « non-discrimination ») de cette même Charte souligne : « *Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur,* ***les origines ethniques*** *ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune,* ***la naissance****, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.* » Plus directement encore (article 21.2), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rappelle également que « *dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités,* ***toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite****.* »

Conscient du caractère universel et indivisible des droits de l'Homme et des libertés fondamentales fondés sur la dignité de tous les êtres humains, le Conseil de l'Europe a adopté une **Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local** (1992). Celle-ci rappelle dans son préambule que « *la résidence d'étrangers sur le territoire national est désormais une caractéristique permanente des sociétés européennes* » et que « *les résidents étrangers sont, au niveau local, généralement soumis aux mêmes devoirs que les citoyens* ». Ainsi, « *conscients de la participation active des résidents étrangers à la vie et au développement de la prospérité de la collectivité locale, et convaincus de la nécessité d'améliorer leur intégration dans la communauté locale, notamment par l'accroissement des possibilités de participation aux affaires publiques locales* », les signataires demandent que chaque Partie fasse en sorte que « *des efforts sérieux soient faits pour associer les résidents étrangers aux enquêtes publiques, aux procédures de planification et aux autres processus de consultation sur les questions locales, (...) qu'aucun obstacle juridique ou d'autre nature n'empêche les collectivités locales ayant sur leur territoire un nombre significatif de résidents étrangers de créer des organismes consultatifs ou de prendre d'autres dispositions appropriées sur le plan institutionnel afin (...) de promouvoir leur intégration générale dans la vie de la collectivité* ». Enfin, la Convention, en son article 6, prévoit que chaque Partie s'engage à accorder le droit de vote et d'éligibilité aux élections locales à tout résident étranger, pourvu que celui-ci remplisse les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens et, en outre, qu'il ait résidé légalement et habituellement dans l'État en question pendant les cinq ans précédant les élections.

Cet engagement pour le droit de vote des résidents étrangers est rappelé en 2008 par le **Conseil des Ministres des Affaires étrangères du Conseil de l'Europe**, dont font partie tous les États-membres de l'Union européenne. Celui-ci publie en effet son « ***Livre blanc sur le dialogue interculturel. Vivre ensemble dans l'égale dignité*** », selon lequel, pour faire progresser le dialogue interculturel, il faut « *adapter à de nombreux égards la gouvernance démocratique de la diversité culturelle, renforcer la citoyenneté démocratique et la participation* » de manière à ce que cette gouvernance démocratique soit « *conforme aux normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et basé sur les principes de la démocratie et de la primauté du droit* ». Il importe, d'après le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, que « *une législation et des politiques claires soient mises en place afin de lutter contre la discrimination pour des motifs tels que le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

[27] Disponible sur le site : http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

En guise de « *recommandations et orientations de politique générale* », le Conseil des ministres souligne notamment que « *les pouvoirs publics devraient encourager tous ceux qui résident légalement sur leur territoire, à participer activement à la vie publique locale, y compris en envisageant de leur accorder le droit de vote aux élections locales et régionales sur la base des principes établis par la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Dans la mesure où l'accès à la citoyenneté démocratique est subordonné au statut de citoyen national, les pouvoirs publics devraient prendre des dispositions pour l'obtention de la citoyenneté légale conformément aux principes énoncés dans la Convention européenne sur la nationalité.* »[28]

La CNAPD demande donc

Au niveau européen :

Que le Traité de Lisbonne (reprenant le Traité sur l'Union européenne, dit de Maastricht) soit révisé pour accorder le statut de citoyen européen aux étrangers qui résident légalement sur le territoire de l'Union européenne, afin qu'ils puissent bénéficier de l'article 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« *Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État* »).

Au niveau national :

Que les conditions d'accès à la citoyenneté européenne soient harmonisées entre États membres de l'Union européenne dans le sens suivant : « peut prétendre à la citoyenneté européenne, *tout individu majeur résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne depuis une période de cinq ans* ». Ce nouveau statut mettrait les étrangers qui résident en UE depuis cinq ans sur pied d'égalité avec les résidents européens ou nationaux.

Que les discriminations actuelles (dans la loi du 19 mars 2004, visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers) soient effacées. Pour cela, nous demandons à effacer les discriminations vis-à-vis des étrangers remplissant les conditions d'exercice du droit de vote des étrangers, plus particulièrement :

- En soumettant les résidents non-nationaux aux mêmes règles de vote (vote obligatoire) et en effaçant les lourdeurs administratives supplémentaires, à savoir l'inscription préalable sur les listes électorales aux guichets de la commune.

- En octroyant aux résidents non-nationaux le droit d'éligibilité et d'exercice d'un mandat politique à l'échelle communale.

[28] Publication du Conseil de l'Europe : «Livre blanc sur le dialogue interculturel. Vivre ensemble dans l'égale dignité», 2008 (http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper_final_revised_fr.pdf)

VI. REVENDICATIONS

S'agissant des élections fédérales, et au vu de l'argumentaire qui précède, la CNAPD demande :

1. Le retrait des armes nucléaires de Belgique ;

La déclassification de l'accord bilatéral secret de 1971 entre les États-Unis et la Belgique ayant abouti à la présence des bombes nucléaires B-61 sur le territoire belge ;

Un travail soutenu et volontariste de la Belgique dans les enceintes internationales pour la lutte contre la prolifération nucléaire et pour le désarmement nucléaire mondial. Ce travail soutenu doit notamment passer par la présence de la Belgique à la conférence de suivi organisée par le Mexique en février 2014 sur les conséquences humanitaires de la bombe nucléaire. Conférence ayant pour objectif d'aboutir à un Traité d'interdiction de l'arme nucléaire.

Votre opposition au projet d'achat des avions F35.

2. Votre opposition au projet de loi sur la conservation des données électroniques ;

Votre opposition au projet de loi sur l'interdiction des groupes radicaux ;

Une réouverture du débat concernant la loi rendant punissable l'incitation « *indirecte* » au terrorisme, du 30 janvier 2013 ;

Une réouverture du débat concernant la loi sur les sanctions administratives communales du 30 mai 2013 ;

Ceci dans une optique d'attachement et de défense des principes fondamentaux de notre démocratie.

La CNAPD vous rappelle à ce sujet qu'il existe donc dans l'arsenal juridique belge des outils pour appréhender les groupes extrémistes dans leurs actions anti-démocratiques et haineuses. Il convient donc d'éviter les effets d'annonce qui ne résoudront jamais le problème à long terme mais qui, en revanche, seront plutôt de nature à donner du crédit à ces adversaires de la démocratie. La CNAPD vous demande donc de relayer son opposition à l'adoption de ces deux projets de loi et vous rappelle les priorités que la « lutte contre le terrorisme » implique :

- d'appliquer sérieusement les lois déjà existantes ;

- d'agir en amont en insistant sur la prévention. Ceci permettra de combattre les facteurs économiques, sociaux et culturels qui suscitent l'adhésion extrémiste, quelle qu'elle soit, plutôt que de l'alimenter ne fut-ce qu'indirectement.

3. Votre opposition à la prolongation, prévue pour le 31 décembre 2014, de la loi du 16 janvier 2013 « *autorisant les entreprises de gardiennage, disposant d'une autorisation, à bord de navires dans des régions du globe présentant un risque élevé de piraterie* » ;

Votre opposition à toute délégation des prérogatives de sécurité et de défense aux entreprises de sécurité privées.

4. Une révision de l'article 167 de la Constitution afin de le faire correspondre à la réalité actuelle et aux exigences de contrôle démocratique que requière tout emploi des forces armées belges à l'étranger.

S'agissant des élections européennes et fédérales, et au vu de l'argumentaire qui précède, la CNAPD demande :

Au niveau européen :

Que le Traité de Lisbonne (reprenant le Traité sur l'Union européenne, dit de Maastricht) soit révisé pour accorder le statut de citoyen européen aux étrangers qui résident légalement sur le territoire de l'Union européenne, afin qu'ils puissent bénéficier de l'article 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« *Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il ou elle réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État* »).

Au niveau national :

Que les conditions d'accès à la citoyenneté européenne soient harmonisées entre États membres de l'Union européenne dans le sens suivant : « p*eut prétendre à la citoyenneté européenne, tout individu majeur résidant légalement sur le territoire de l'Union européenne depuis une période de cinq ans* ». Ce nouveau statut mettrait les étrangers qui résident en UE depuis cinq ans sur un pied d'égalité avec les résidents européens ou nationaux.

Que les discriminations actuelles (dans la loi du 19 mars 2004, visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers) soient effacées. Pour cela, nous demandons à effacer les discriminations vis-à-vis des étrangers remplissant les conditions d'exercice du droit de vote des étrangers, plus particulièrement :

En soumettant les résidents non-nationaux aux mêmes règles de vote (vote obligatoire) et en effaçant les lourdeurs administratives supplémentaires, à savoir l'inscription préalable sur les listes électorales aux guichets de la commune.

En octroyant aux résidents non-nationaux le droit d'éligibilité et d'exercice d'un mandat politique à l'échelle communale.

Outre les revendications portées directement par ce mémorandum, la CNAPD vous rappelle les revendications qu'elle continue à porter au quotidien :

Sur l'Afghanistan : la CNAPD demande que toutes les troupes belges soient effectivement retirées d'Afghanistan au premier janvier 2014 et que le budget alloué à l'intervention militaire soit affecté à la reconstruction du pays.

la CNAPD demande que la Belgique ne prenne aucunement part à la mission « Resolute support », axée sur « la formation, le conseil et l'aide » entérinée par l'OTAN au mois de juin dernier.

Sur la Syrie : la CNAPD s'oppose à l'intervention militaire et à la militarisation des réponses aux crises ;

la CNAPD demande un embargo sur les armes d'où qu'elles viennent ;

la CNAPD demande le respect des 6 points de la conférence Genève I (fin de la violence ; mise en place d'un processus politique ouvert, dirigé par les Syriens pour répondre aux préoccupations légitimes de la population ; assurer l'acheminement de l'aide humanitaire dans toutes les zones touchées par les combats et, à cet effet, approuver et mettre en œuvre, à titre immédiat, une pause humanitaire quotidienne de deux heures ; fin des détentions arbitraires ; liberté pour les journalistes ; respecter la liberté d'association et le droit de manifester pacifiquement pour tous les syriens)

la CNAPD demande que l'accueil des réfugiés syriens soit élargi et que la Belgique prévoie une aide pour leur retour quand les conditions sur place le permettront.

Sur la République démocratique du Congo :

la CNAPD s'oppose à la révision des conclusions de la Commission Rwanda ayant abouti à l'interdiction faite à l'armée belge d'intervenir dans la région des Grands Lacs et rappelle que l'intervention militaire ne saurait être une solution pérenne pour mettre fin aux violences à l'Est de la République démocratique du Congo ;

la CNAPD demande qu'une condamnation claire et ferme soit envoyée vers le Rwanda et l'Ouganda, directement impliqués dans l'armement des groupes rebelles ; et que les accords militaires entre la Belgique et ces pays soient conditionnés au respect strict des accords d'Addis-Abeba ;

la CNAPD demande que la Belgique impose des codes de conduite les plus précis et inclusifs possibles aux entreprises nationales dans l'exploitation (directe ou indirecte) des ressources naturelles du Congo, première source de perpétuation du conflit dans la région.

Sur l'OTAN et sur les prochaines discussions sur le concept stratégique de l'Union européenne :

Des alternatives à la structure belliqueuse de l'OTAN existent. Celles-ci sont présentées dans le nouveau plaidoyer de la CNAPD sur l'OTAN, disponible sur demande. Ces alternatives impliquent, si pas la dissolution de l'OTAN dans un avenir immédiat, au moins une réduction de l'implication de la Belgique et de l'Union européenne au sein de l'Alliance militaire. Cela est plus que souhaitable dans l'objectif d'un monde plus en paix et moins violent.

L'Union européenne ne doit bien sûr pas être perçue comme la panacée mais comme une construction dont la base législative opposable à l'action des États et des institutions est plus solide et davantage vérifiable. Le contrôle démocratique des agissements de l'Union européenne, très faible pour le moment, peut davantage être étendu que dans le cadre anti-démocratique de l'OTAN.

Sur la Palestine :

la CNAPD continue à se mobiliser pour la recherche d'une paix juste au Proche-Orient, qui ne pourrait être réalisé sans mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens.

la CNAPD soutient les revendications de cessation immédiate de la colonisation de la Palestine et du démantèlement des colonies existantes, le retour des réfugiés palestiniens à l'intérieur des frontières de 1967 avec Jérusalem-Est comme capitale, le boycott des produits issus des colonies israéliennes.

la CNAPD demande à la Belgique de cesser toute collaboration avec les personnes et entreprises coupables de perpétuer la situation illégale dans laquelle se trouve Israël pour le moment et de pousser Israël à respecter le droit international.

la CNAPD demande à la Belgique de soutenir les revendications de la Palestine d'être reconnue comme un État à part entière.

Sur le Sahara occidental :

la CNAPD demande que la Belgique travaille à l'introduction du respect des droits de l'Homme dans la mission des Nations-Unies pour le Sahara occidental, injustement l'objet d'un véto récurrent de la France au Conseil de sécurité de l'ONU.

la CNAPD demande que la Belgique souligne clairement et publiquement son attachement au droit du peuple sahraoui à l'autodétermination et presse le Maroc à accepter un accord pour l'organisation concrète du référendum d'autodétermination dans les territoires occupés du Sahara Occidental.

Sont membres de la cnapd :

ABP
ACi
ACLI
Entraide et Fraternité
Action Vivre Ensemble
Agir pour la Paix
AJM/ D'broej
AMPGN
ARLAC
Association Culturelle
J. Jacquemotte
CASI-UO
Centre Avec
Collectif Solidarité contre Exclusion
Comité de surveillance de l'Otan
Comité Sahraoui
Commission Justice et Paix
CSC
Démocratie Plus
Ecoloj
Empreintes asbl
Etopia

Femmes Prévoyantes Socialistes
Forum Nord Sud
INTAL
JEC
Jeunes CDH
Jeunes CSC
Jeunesse Syndicale FGTB
JOC/JOCF
Latitude Jeunes&Junior

MCP
MJS
MOC

MRAX
Oxfam de Belgique
PAC
Pax Christi Wallonie Bruxelles

CNAPD
Coordination Nationale
d'Action pour la Paix
et la Démocratie

CNAPD

Coordination Nationale
d'Action pour la Paix
et la Démocratie

Jours et heures d'ouverture :

du lundi au vendredi
de 09h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30

Chaussée d'Haecht, 51
1210 Bruxelles
Tél : 02/ 640 52 62
Fax : 02/ 640 42 12

www.cnapd.be
info@cnapd.be

Numéro de compte :

IBAN : BE49 0010-6244-8171
BIC : GEBABEBB

Avec le soutien de la
Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES